

# Association Lozère Histoire et Généalogie

Transcription exacte sauf ponctuation et majuscules. 314 B 1 Registre d'écrous de la ville de Mende, AD Lozère, Madeleine Delplanque

-----  
Extrait du registre criminel de la Cour Ordinaire de la ville de Mande  
Registre criminel de la Cour Ordinaire de Mande commencé le  
cinquième octobre 1674

## Visite des prisons et serment du Geolier

-----

**L'**an mil six cens soixante quatorze et le cinquième jour du mois d'octobre après midy dans les prisons de la juridiction temporelle de Monseigneur l'Evesque de Mande, Comte de Gévaudan, appelé du Roure, en lad ville de Mande, pardevant Monsieur Me Pierre Lenoir, docteur es droits, Juge Général de la temporalité dud seigneur.

Comparu **Jean Carrière**, habitant de lad ville, lequel a exposé que **Anthoine Maguelon** sy devant geolier des dites prisons et l'ung des archers de la Prévôté de Gévaudan estant parti avec le Sieur prévost et les au[tr]es archers, pour aller servir en Flandres dans l'armée de sa Majesté, led Carrière a esté comis par led Seigneur Evesque pour la garde des dites prisons et y faire les fonctions de geolier, mais dautant que led Maguelon na laissé aucungt meubles dans lesdites prisons, il a supplié led Sieur Juge de procéder à la vérification de lestat desd prisons et du nombre des prisonniers qui sont dans les salles, led Maguelon nayant pas laissé le libre d'escroues<sup>1</sup>, mais seulement les clefs et une paire de fers et une vielhe caisse boys pin sans aucune couverture.

Nous dit Juge, après avoir fait prester sur les Saintes Evangiles, led Carrière d'exercer lad fonction de geolier avec fidellitée et intégritté, luy avons ordonner de tenir un reg[ist]re ou Libre d'escrous, et journallement il fera coucher le nom et surnoms des prisonniers qui seront conduits auxd prisons avec les cauzes de leur détention et sur led Registre ou Journal d'escrous sera représenté en audience toutes les fois

---

<sup>1</sup> Livre d'écrous

que besoing sera pour estre vérifié avec inhibition<sup>2</sup> de se tenir d'autre papier pour led registre que de celluy qui est timbré sellon le dernier arrest du Conseil d'Etat.

Ensuite nous avons ordonné aud Carrière de nous représenter tous les prisonniers qui sont à présent dans les prisons, ne s'étant trouvé que **Estienne Chalfour** habitant de cette ville, qui est detenu de nostre authorité.

Après lequel Chalfour, a comparu **Pierre Beccat** du lieu del Mas, paroisse de Javols <sup>3</sup>, qui a dict estre détenu dans lesd prisons comme empruntées<sup>4</sup> à la requete du procureur juridictionnel du lieu de Bressolles.

**Guillaume Pais** de la ville d'Hispanhac pareillement détenu auxd prisons à la requete du procureur juridictionnel de la Cour Ordinaire de lad ville par prisons empruntées comme plus seures<sup>5</sup>.

**Jean et Jacques Boudons** du lieu de St Germain du Teil, père et fils dict estre prisonniers depuis longtemps auxd prisons sans scavoir les causes de leur détention.

**Jean Julhen** du lieu de St Eulalhes<sup>6</sup> a dict quil feust conduit, il y a cinq ou six jours auxd prisons par un archer de la Prévosté et par Jean Courbettes du lieu du Charzel quil croit être la partie<sup>7</sup>, ne sachant le subject de la détention.

Après a comparu **Jean Pages** du lieu de la Griffoulière paroisse de Grèzes près Saugues qui a dict avoir esté conduit auxd prisons comme déserteur de milice.

---

<sup>2</sup> Dans le sens de défense

<sup>3</sup> Javols

<sup>4</sup> Emprunter = prêter, source dictionnaire Godefroy

<sup>5</sup> sûres

<sup>6</sup> Ste Eulalie

<sup>7</sup> accusateur

Pareillement **Barthelemy Villaret** du lieu du Monastier près Chirac aussy détenu comme déserteur de milice.

**Anthoine Delmas** du lieu et paroisse d'Ynops <sup>8</sup>aussi comme déserteur de milice.

**Vidal Boyer** du lieu et paroisse de Javoux aussy déserteur de milice.

**Durant Barrèz** du lieu et paroisse de Brion aussy déserteur.

Et nul autre prisonnier nayant esté trouvé auxd prisons.

Led Carriere a representé une paire de fers qui luy ont esté laissés par led Maguelon et dont il le charge comme aussy du vieux coffre pin sans serrurre ny couverture, comme aussy le charge de deux grandes clefs de la premiere porte desd prisons et une autre grande clef de la porte de la bassecourt de Larrest, plus de quatre clefs des cachots, plus trois clefs de deux chambres hautes et des deux autres clefs de la premiere chambre et lautre protestant sur son dit serment quil ne luy a esté laissé autre choze.

Et estant dessandus a la bassecourt de Larrest, nous avons trouvé la porte de la Chapelle fermée et il nous a este dict par led geolier que Helye « aveugle » qui a pris le soing de faire avec lad Chappelle en a les clefs.

Nousd, Juge, avons octroyé acte aud geolier de ses dire et requisitions et ordonne que nostre presant procez verbail sera communique au procureur juridictionnel aux soins .... (*marge*) pour.... La remise du précédant libre d'escroues devant le greffe de notre Cour et qu'il puisse donner les advis necessaires ..... le procureur général du Roy de lestat desd prisonniers suivant les ordonnances et plus .... (*marge*) na esté par nous procédé, en foy de quoy, nous sommes soubsignés ayant parraphé en chaque page.

Lenoir juge, Mazet greffier, ainsing signés.

---

<sup>8</sup> Inos